

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 074-217400860-20210629-A_2021_067-AR

N° A_2021_067

**Arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public
sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin**

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu de manière progressive, à compter du 1^{er} août 2021, aux lieux, dates et heures suivantes : sur l'ensemble de la commune, de 23h00 à 5h30.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Usses et Rhône ;
- Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie Frangy/Seysssel.

A Contamine Sarzin, le 29 juin 2021

Le Maire,



Georges CANICATTI

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.